

**AVIS N° 026 / 2000 du 23 août 2000.**

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 021

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Institut scientifique de la Santé publique Louis Pasteur à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre de l'enquête « een retrospectieve follow-up studie van de meest begaafden in Vlaanderen » ( une étude rétrospective du suivi des surdoués en Flandre ).**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis introduite par le Ministre de l'Intérieur, en date du 3 juillet 2000,

Vu le rapport présenté par M. E. VAN HOVE,

Émet, le 23 août 2000, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

L'Institut scientifique de la Santé publique Louis Pasteur (ISP) souhaite prendre connaissance de l'adresse actuelle des personnes ayant participé à un examen organisé par le "Fonds des Surdoués" dans la province d'Anvers, entre 1922 et 1940, en vue d'octroyer des bourses d'étude pour l'enseignement secondaire. L'Institut dispose des noms et date de naissance des candidats ainsi que des résultats obtenus lors de l'examen. L'accès au Registre national permettrait de retrouver l'adresse actuelle des candidats encore en vie et de demander leur collaboration à l'enquête qui vise à établir s'il existe une corrélation entre les dispositions intellectuelles et le développement de la démence et de la maladie d'Alzheimer à un âge plus avancé.

## **II. DISCUSSION :**

---

L'arrêté royal du 3 avril 1995 règle l'accès au Registre national en vue de l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude et prévoit les conditions suivantes :

En ce qui concerne les organismes demandeurs (article 1<sup>er</sup>) :

- 1° être dotés de la personnalité juridique;
- 2° disposer du personnel et des ressources techniques nécessaires à l'exécution des activités scientifiques de recherche et d'étude;
- 3° avoir fait signer par chaque membre du personnel concerné, une déclaration par laquelle il s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations obtenues en communication du Registre national;
- 4° faire un usage limité de la sous-traitance;
- 5° se soumettre au contrôle;
- 6° stocker les informations reçues en communication du Registre national dans un fichier séparé et désigner nominativement les personnes qui au sein de l'organisme ont accès à ces données;
- 7° ne fournir que des informations anonymes à des tiers.

En ce qui concerne l'enquête (article 2) :

- 8° être reconnue comme étant d'intérêt scientifique par le Ministre de la Politique scientifique.

La demande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur et être accompagnée de toutes les pièces démontrant qu'elle satisfait aux conditions précitées. En outre, il faut accompagner la demande des statuts de l'organisme.

L'étude du dossier montre que toutes les conditions sont remplies.

On demande l'accès aux données : 1° (nom et prénoms), 2° (le lieu de naissance et la date), 5° (résidence principale) pour des raisons évidentes d'identification, ainsi qu'aux données 3° (le sexe), 7° (la profession) et 8° (l'état civil) en tant que données sociales. Les données 6° (le lieu et la date de décès) et 9° (la composition du ménage) sont importantes au bon déroulement de l'enquête.

En outre, l'étude du dossier montre que les enquêteurs sont effectivement soucieux de respecter la vie privée des sujets et qu'ils se conforment à toutes les dispositions de la loi en la matière ; en particulier on demande l'accord préalable des personnes concernées et les enquêteurs sont soumis à des règles de déontologie strictes.

## CONCLUSION

Le protocole d'enquête a été soigneusement élaboré afin de satisfaire aux exigences de protection des données et toutes les conditions posées par l'arrêté royal du 3 avril 1995 sont remplies.

### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable.

Pour le secrétaire,  
légitimement empêché :

(sé) G. POPLEU,  
conseiller adjoint.

Le président

(sé) P. THOMAS